

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2015

PLFR POUR 2015 - (N° 3217)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 9 (Rect)

présenté par

Mme Vautrin, Mme Dalloz, M. Fromion, M. Sermier, M. Jacquat, M. Daubresse, M. Mathis, M. Philippe Armand Martin, M. Nicolin, M. Vannson, M. Fenech, M. Morel-A-L'Huissier, M. Tardy, M. Hetzel, M. Taugourdeau, Mme Zimmermann, M. Abad, M. de Ganay, M. Lurton, M. Siré, Mme Schmid, M. Solère, Mme Grosskost, M. Reiss et M. Furst

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:**

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° À l'avant-dernier alinéa du II *quater* de l'article 1411, après la première occurrence de la référence : « 1609 *nonies C* », sont insérés les mots : « ou d'un établissement public de coopération intercommunale issu d'une fusion impliquant au moins un établissement faisant application en 2011 du même article. » ;

2° Au premier alinéa du IV de l'article 1638-0 *bis*, après la référence : « 1609 *nonies C* », sont insérés les mots : « ou à un établissement public de coopération intercommunale issu d'une fusion impliquant au moins un établissement faisant application en 2011 du même article. » ;

3° Au VII de l'article 1638 *quater*, après la référence : « 1609 *nonies C* », sont insérés les mots : « ou à un établissement public de coopération intercommunale issu d'une fusion impliquant au moins un établissement faisant application en 2011 du même article. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'état actuel de la législation ne prévoit pas les successions de fusions d'établissements publics de coopération intercommunale. L'objectif est de permettre l'égalité et la continuité de traitement de la part départementale de taxe d'habitation transférée au bloc communal en 2011.